

L'ÉTAT DE SIÈGE

Au moment de la déclaration de guerre, c'est la loi sur l'état de siège du 9 août 1849, modifiée par la loi du 3 avril 1878, qui a cours. **L'instruction réglant l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité militaire sur le territoire national en état de siège** qui en découle, datée d'octobre 1913, et jusque-là timbrée du sceau du « secret », peut être mise en application. Cette instruction définit les intervenants, leurs rôles respectifs et leurs pouvoirs. Elle est structurée en 4 chapitres constitués de 32 articles suivis d'une annexe spécifique à la circulation.

Un premier chapitre traite des autorités civile et militaire.

L'autorité civile est conférée aux seuls préfets et maires.

L'autorité militaire est attribuée en fonction des zones de commandement. Dans la zone de l'intérieur, sont compétents les généraux commandant les régions et éventuellement les gouverneurs des places fortes. Pour les mesures de police locale urgentes, l'autorité militaire est représentée auprès des maires par l'officier le plus élevé en grade stationnant sur le territoire de la commune (commandant d'armes ou commandant de cantonnement).

Un deuxième chapitre traite des pouvoirs de l'autorité militaire du fait de l'état de siège.

Depuis la loi de 1849, l'autorité militaire a le droit de se saisir de tous les pouvoirs dévolus à l'autorité civile. S'y ajoutent 4 pouvoirs supplémentaires :

- faire des perquisitions de jour et de nuit,
- éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège,
- ordonner la remise des armes et munitions et procéder à leur recherche et à leur enlèvement,
- interdire les publications et les réunions jugées de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

Le passage des pouvoirs de l'autorité civile à l'autorité militaire donne à cette dernière de droit de prendre, en matière de sûreté générale et de police, tous les arrêtés qui rentrent normalement dans les attributions des préfets et des maires. Les arrêtés pris par l'autorité militaire sont immédiatement exécutoires.

Les troisième et quatrième chapitres traitent des modalités de l'état de siège et exercice des pouvoirs de l'autorité militaire.

Les autorités militaires s'efforcent de modifier le moins possible le fonctionnement des services civils et les autorités civiles doivent obtempérer sans réserve ni délai. Les dessaisissements de l'autorité civile sont posés comme devant être exceptionnels.

Modalités et exercice du pouvoir s'appliquent selon deux cas de figures :

1- dans les places : toute l'autorité dont les civils sont revêtus normalement pour le maintien de l'ordre et la police intérieure passe au **gouverneur militaire de la place**. Les mesures de police à prévoir dans une place en état de siège dépendent des circonstances, des lieux et des personnes et ne sont donc pas énumérées.

2- en dehors des places : **l'autorité civile continue à exercer ses pouvoirs**, sauf ceux dont l'autorité militaire l'aura expressément dessaisie. Le droit de réquisitionner la gendarmerie et la force armée et la réglementation de la circulation font partie des dessaisissements.

En ce qui concerne les mesures spéciales à l'état de siège résultant des 4 pouvoirs exceptionnels, l'exécution en est confiée à l'autorité civile mais la responsabilité relève de l'autorité militaire.

Les mesures exceptionnelles de police sont à prendre dès la proclamation de l'état de siège. Elles visent les 4 pouvoirs supplémentaires, auxquels s'ajoutent des interdits particuliers :

- l'éloignement des **repris de justice** et des individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ;
- le **port d'armes** (interdit à toutes personnes non militaires ou n'appartenant pas à la police), la remise **des munitions** et explosifs ;
- la **liberté des réunions** : les attroupements ou réunions jugées dangereuses sont interdits, les salles de spectacles et débits (hôtels, auberges, cafés) peuvent être fermés sur simple décision militaire, les programmes des représentations doivent avoir été approuvés ;
- les **publications** ne doivent pas être de nature à entraîner ou exciter le désordre. Sont concernés la presse, les livres, les brochures, les affiches et placards, la distribution d'imprimés.

S'ajoutent à ces deux dernières mesures un ensemble d'interdits touchant **le contrôle de l'information et des individus**.

- Seules les informations et renseignements communiqués par le gouvernement et le commandement peuvent être publiés. Cela concerne les opérations de la mobilisation et du transport des troupes, les effectifs des hommes sous les armes, des blessés, tués ou prisonniers, les travaux de défense, la situation tant de l'armement que des matériels ou approvisionnements, les nominations et mutations des hauts commandements, les emplacements et mouvements des armées. Toute infraction entraîne l'interdiction immédiate de la publication par simple décision de l'autorité militaire.
- Les publications non périodiques sont soumises au dépôt légal « administratif » doublé d'un dépôt légal auprès de l'autorité militaire.
- La profession de colporteur ou de distributeur de journaux est soumise à autorisation préfectorale, déléguée de l'autorité militaire.
- La presse venant de l'étranger peut être interdite.
- Les délits en matière d'information sont justiciables des conseils de guerre, notamment les délits prévus par la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, touchant tant aux provocations (meurtres, pillages, incendies, crime et délits contre la sûreté extérieure ou

intérieure de l'Etat, cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics ou provocations à des militaires pour les détournés de leurs devoirs ou de l'obéissance des chefs) qu'aux offenses, injures ou diffamations envers les différentes autorités et administrations civiles ou militaires.

- Des instructions spéciales visent les mesures à prendre vis-à-vis des **étrangers** ou encore **des individus non étrangers** n'ayant pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège, lesquels peuvent être éloignés s'ils sont jugés dangereux pour un motif quelconque.

La **circulation routière** fait l'objet d'instructions particulières selon qu'il s'agisse de :

- la circulation à travers les frontières ennemies ou neutres : passages interdits, contrôle par des postes d'examen ou postes de douanes, passeports obligatoires
- la circulation à l'intérieur du territoire national : nécessité d'un sauf-conduit, sauf pour les militaires disposant tant de leur fascicule de mobilisation ou d'un titre d'absence qui en tient lieu.

Des conditions spéciales sont réservées à la circulation des automobiles.

- Les automobiles militaires sont les seules à pouvoir circuler librement dès lors que fanion de service, uniforme militaire, mot de passe, permis de circuler sont en règle.
- Les automobiles civiles sont interdites dans la zone des armées sauf s'il s'agit d'un véhicule réquisitionné (sur présentation de la feuille de convocation). Pour les autres véhicules, un permis est délivré par l'autorité militaire qui doit concerner non seulement le conducteur mais aussi les éventuels passagers.
- La circulation des automobiles est libre en principe dans la zone de l'intérieur sous réserve de l'obligation du sauf-conduit.

La surveillance des moyens de locomotion des voyageurs est également prévue.

Enfin, l'instruction précise que des instructions spéciales règlent les conditions du **fonctionnement des tribunaux militaires sur le territoire en état de siège**. D'autres interdits viennent ainsi compléter ceux exposés plus haut, comme le précise l'article 8 de la **loi du 27 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre**, qui modifie la loi de 1849.

« Dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles [...] du Code pénal. — Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître : — 1° Des délits prévus par la loi du 18 avril 1886, établissant des pénalités contre l'espionnage ; — 2° Des infractions prévues par la loi du 4 avril 1915, qui sanctionne l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ; — 3° Des faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ; — 4° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et

règlements militaires ; — 5° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires ; — 6° De la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'État ; [...]— 8° Des délits commis par les fournisseurs en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, [...] ainsi que la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes, et les lois spéciales qui s'y rattachent ; — 9° Des faux commis au préjudice de l'armée, et, d'une manière générale, de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale. — Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix. —[...]. — Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite ».

Pour en savoir plus :

- Loi du 9 août 1849 modifiée par la loi du 3 avril 1878 sur l'état de siège
- Instruction réglant l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité militaire sur le territoire national en état de siège, octobre 1913
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
- Loi du 27 avril 1916 relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre

Anne-Lise MIKES